



Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N° DI-2017- 267

Pétitionnaire : M. Yves PAUGOIS, président de l'Association pour la réhabilitation des parcours Marseille-Cassis (ARMC)
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Luminy - Gardiole - Port-Miou / secteurs IVN et SLEHM

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par M. Yves PAUGOIS, président de l'Association pour la réhabilitation des parcours Marseille-Cassis (ARMC), en date du 1^{er} août 2017 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

L'Association pour la réhabilitation des parcours Marseille-Cassis (ARMC), représentée son président, M. Yves PAUGOIS, est autorisée à organiser la randonnée pédestre dénommée « L'autre Marseille-Cassis », le samedi 28 octobre 2017, dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le bénéficiaire respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. **Limiter le nombre de participants à 1700 coureurs** répartis sur deux itinéraires ;
2. **Mettre en place un dispositif de canalisation des participants en haut du mont Puget** (intersection sentiers 6 vert et 6 jaune) de façon à protéger les placettes de genêts de Lobel du piétinement sauvage ;
3. **Interdire le stationnement ou le regroupement des participants** sur la zone sus-indiquée ;
4. **Installer le car-podium d'arrivée en dehors du cœur du Parc national**, dans la calanque de Port-Miou, sous réserve de l'accord du propriétaire ;

5. **Ne procéder à aucun aménagement ou défrichage** de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
6. **Respecter les parcours ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements** communiqués dans sa demande d'autorisation ;
7. **Proscrire, sous peine de disqualification, tout abandon de déchets** par les participants et le public, et **assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation** ;
8. **Imposer que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les sentiers**, sous peine de disqualification ;
9. **Sensibiliser les participants au fait que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques** et aux comportements respectueux qui en découlent ;
10. **Informers les encadrants de la réglementation en vigueur à respecter et à faire respecter** (*notamment l'interdiction de fumer et de tout emploi de drones*) ainsi que des comportements à adopter, par les participants comme par le public et par eux-mêmes, lors des parcours en cœur de Parc national ;
11. **Ne mettre en place aucune forme de publicité** sur site ;
12. **Eviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre** aux sites de la zone du cœur de Parc national et **les démonter dès l'issue de la manifestation** ;
13. **Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit** de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
14. **Tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations** se déroulant sur le même site le même jour.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **28 octobre 2017**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation (notamment, l'accord préalable des propriétaires).

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 octobre 2017,

Le directeur


François BLAND

- Copie :
- Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Ville de Marseille
 - Ville de Cassis
 - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
 - Office national des Forêts
 - Parc national des Calanques / Secteurs Interface ville-nature et Littoral est et Haute mer

*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.*